

Question juridique :

Le transport des armes par-delà des frontières

En plus des conditions et justifications nationales pour assurer le transport des armes de chasse, il existe des réglementations spécifiques à respecter pour pouvoir voyager avec des armes à feu.

La carte européenne d'armes à feu – Indispensable mais pas toujours suffisante

Le transport et l'utilisation d'une arme de chasse au sein de l'Union Européenne sont réglementés. La carte européenne d'armes à feu atteste des conditions de détention et d'utilisation régulières des armes qui y sont inscrites. Elle est nécessaire pour entrer en France avec une arme ou pour aller dans un autre pays européen.

Cette carte européenne sert donc à justifier la légalité de la détention, de l'utilisation ainsi que du transport de l'arme. Elle est délivrée par le préfet de département à toute personne légalement détentrice ou utilisatrice d'une arme à feu.

Pour transférer une arme dans un autre Etat, au cours d'un séjour cynégétique, il faut parfois obtenir l'autorisation de l'Etat de destination. Cette autorisation figurera sur la carte européenne d'armes à feu. Il convient donc de consulter, en France, l'ambassade du pays concerné afin de connaître les éventuelles règles spécifiques qui y sont en vigueur.

Un formulaire de demande de la carte européenne d'armes à feu est disponible sur internet⁽¹⁾.

Les armes de chasse par air, mer, ou rail – Bouclées dans la soute de l'avion

Il n'existe aucune interdiction générale sous la réglementation communautaire de transporter des armes à feu et des munitions dans le bagage de soute d'un avion. Elles ne pourront pas être transportées dans la cabine, à moins que les conditions de sécurité requises par les législations nationales aient été respectées et qu'une autorisation ait été donnée par l'Etat concerné.

Les conditions de transport. Elles peuvent être différentes selon les pays de destination, et les conditions fixées par les différents règlements des compagnies aériennes. A titre, d'information, le règlement (CE) n° 300-2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile a réformé les règles existantes pour les harmoniser et les préciser, afin de relever les niveaux de sécurité.

Chaque Etat membre doit établir un programme national de sûreté de l'aviation civile, et désigner une seule autorité pour la coordination et la mise en œuvre des normes de sûreté. Un programme national de la qualité de la sûreté de l'aviation civile doit aussi être établi. Chaque exploitant d'aéroport, chaque transporteur aérien et chaque entité tenue d'appliquer des normes de sûreté doivent également établir un programme de sûreté.

Pendant les voyages, les armes doivent être placées dans une mallette fermée à clé en soute. Les munitions, dont le poids est limité, doivent être dans un emballage séparé. Pour éviter le glissement des cartouches, tout espace doit être comblé. Le transport de cartouches en vrac dans l'emballage est interdit.

Les pouvoirs du commandant de bord

Selon les programmes nationaux de sûreté, et pour protéger l'avion, l'exploitant peut imposer des procédures sur les mesures préventives, comme l'acceptation de bagages tels que les armes avant leur chargement. Pour les vols internationaux, ces mesures de contrôle sont effectuées en liaison avec les douanes⁽²⁾. De plus, le commandant de bord peut débarquer toute partie du chargement qui présente un danger pour la sécurité. Durant le vol, il peut larguer tout ou partie du chargement en marchandise, sous réserve d'en rendre compte à l'exploitant⁽³⁾.

En définitive, il convient de se reporter aux règlements en vigueur dans le pays de destination et ceux fixés par la compagnie aérienne. Par exemple, des compagnies françaises exigent de remplir la déclaration de transport d'une arme de chasse et /ou de port de munitions.

Le permis de chasser ouvre l'accès au train...

L'article 77-1, du décret du 22 mars 1942, concernant le règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, dispose que « toute personne autorisée à porter ou transporter une arme à feu ne peut accéder au train avec cette arme que si celle-ci est non chargée, démontée et maintenue dans une mallette fermée ».

Une personne détentrice d'un permis de chasser est une personne autorisée à la transporter.

Dans le cas d'une expédition d'arme par le train, l'article R. 315-16 du Code de la sécurité intérieure dispose que « les expéditions par la voie ferrée, aérienne ou maritime d'armes à feu et d'éléments de ces armes des catégories A, B, C, du 1^o, et des g et h du 2^o de la catégorie D, à l'exception des lanceurs de paintball, doivent être effectuées par un régime d'acheminement permettant de satisfaire aux conditions de délai prévues à l'article R. 315-18. **Les armes et éléments de ces armes, classés dans ces catégories, doivent être placés dans des cartons ou des caisses cerclés ou des conteneurs métalliques cadénassés** ».

En conclusion, le titulaire d'un permis de chasser peut transporter une arme de chasse à bord d'un train si l'arme est déchargée, démontée lorsque cela est possible, ou maintenue dans une mallette. Les munitions doivent, là encore, être conservées à part.

A la discrétion du transporteur maritime

Les conditions de transport par bateaux sont régies par le Règlement (EU) 392/2009, relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident. Ce Règlement intègre la convention d'Athènes de 1974, telle qu'amendée par le Protocole de 2002.

De la même manière que précédemment⁽⁴⁾, il faut se renseigner, et déclarer ses armes et munitions auprès de la compagnie, car cette dernière peut refuser leur embarquement sans que sa responsabilité puisse être recherchée ou engagée. En effet, par principe, le transport d'armes à feu et de munitions est à la discrétion du transporteur maritime. Il peut modifier à tout moment les règles pour des raisons de sûreté à la demande des autorités portuaires ou des Etats (qui peuvent interdire par exemple le transport de munitions ou fixer une quantité maximale de cartouches). Le commandant de bord a aussi tout pouvoir pour transborder ce type de chargement pour des raisons de sécurité.

Il est donc indispensable de déclarer le transport des armes et des munitions au moment de la réservation. Le chasseur devra par la suite prendre contact avec le chef d'escale du lieu d'embarquement avant la date de départ pour compléter une déclaration accompagnée des pièces justificatives, comme une copie de la carte européenne d'arme à feu et du permis de chasser (...) et justifier du voyage à des fins cynégétiques.

Ces pièces seront nécessaires au moment de l'enregistrement avant l'embarquement à bord du navire. **Les armes doivent être transportées non chargées, dans des étuis fermés à clé, et séparées des munitions.**

Si vous êtes en infraction :

- Outre les sanctions pénales délictuelles du fait de ne pas respecter les règles de déclaration des armes aux compagnies de transport et les mesures de confiscation des armes sans restitution, il convient de souligner que l'annulation des réservations et des voyages est possible par les compagnies de transport. Il importe donc de prendre des précautions.

Pour en savoir plus :

1. <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2273.xhtml>
2. art. L. 6342-2 C. transports
3. art. L. 6522-3 C. transports
4. Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et Arrêté du 4 juin 2008 modifié (art. 3) *relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation*
5. Vous pouvez également consulter notre site : www.oncfs.gouv.fr